

OBJET : Incidence des arrêts de travail pour maladie, accident de service ou du travail et maladie professionnelle sur le report des congés annuels des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public ou des congés payés des salariés.

REFER :- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 34) ;
 - Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires ;
 - Instruction du 10 mars 1986 relative aux congés annuels des fonctionnaires (Doc 115 Pas 47) ;
 - Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011, relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
 - Article 49 de la Convention commune ;
 - Circulaire du 14 mai 1993 relative aux congés payés des agents contractuels de droit privé placés sous le régime de la convention commune (BRH 1993 RH 23) ;
 - Circulaire DRHRS.DDS.BRH.08-103 du 5 mars 2008 relative aux agents contractuels de droit public ;
 - Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003.

1 - Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Dans une circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique rappelle les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui prévoit que :

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.

2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. »

.../...

CLASSEMENT	ORIGINE	OBSERVATIONS
PC1, PC3, PC3bis, PC5, PC6, PC7, PX4, PX5, PXb4, PXb5	DRHRS/DDS	Tél. : 01.55.44.27.18/15

Dans ce cadre, la CJUE a jugé récemment (CJUE, 20 janvier 2009, affaires C-350/06, Gerhard Schultz-Hoff, et C-520/06, Stringer e.a) qu'une règle nationale de prescription des congés annuels payés était incompatible avec l'article 7 de la directive, lorsqu'elle prive un salarié ou un agent public de la possibilité de prendre tout ou partie de ses congés annuels payés, alors qu'il a été placé en congé maladie sur la fin de la période de référence.

En droit français, l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat prévoit la possibilité de reporter le congé dû sur la base d'une autorisation exceptionnelle du chef de service.

Compte tenu de ces éléments, les fonctionnaires pourront désormais bénéficier, **à compter du 22 mars 2011**, du report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée si, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ils n'ont pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Ainsi le fonctionnaire doit pouvoir bénéficier, à son retour, du report des congés annuels restant dus au titre de l'année écoulée et non pris en raison d'un congé maladie (COM, CLM, CLD), ou d'un accident de service, ou d'une maladie professionnelle, et ce même si la période de prise des congés au titre de l'année écoulée est terminée.

Exemple : un fonctionnaire est malade à compter du 1^{er} novembre 2010 jusqu'au 1^{er} avril 2011. Il lui restait 14 jours de congés annuels au titre de 2010. Il doit pouvoir bénéficier à son retour, de ces 14 jours de congés.

Exemple : un fonctionnaire est malade à compter du 1^{er} novembre 2010 jusqu'au 1^{er} juin 2011. Il lui restait 14 jours de congés annuels au titre de 2010. Il doit pouvoir bénéficier à son retour de ces 14 jours de congés.

Néanmoins, le report de congé d'une année sur l'autre n'est admis que dans la mesure où l'agent a effectivement travaillé, si peu soit-il, pendant l'année civile écoulée. Dès lors s'agissant des années civiles entières non travaillées en raison d'une absence pour maladie (COM, CLM, CLD) ou d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, celles-ci ne pourront donner lieu à report.

Exemple : un fonctionnaire est malade à compter du 1^{er} novembre 2010 jusqu'au 1^{er} février 2012. Il lui restait 14 jours de congés payés au titre de 2010. Il doit pouvoir bénéficier à son retour de ces 14 jours de congés. L'année 2011 au titre des congés, étant entièrement non travaillée, ne donnera pas lieu à report.

2 - Dispositions applicables aux salariés

Il convient de noter que ces dispositions sont également applicables aux salariés relevant de la convention commune.

Ainsi, le salarié bénéficie d'un droit au report de ses congés payés annuels, lorsqu'il a été dans l'impossibilité de les prendre en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle.

En effet, comme le précise la Cour de cassation (arrêt du 24 février 2009, n°07-44.488 P+B) : « Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés annuels la directive CE 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le Code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail, ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail ».

Ainsi, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- **A la suite d'une absence pour maladie :**

- Le salarié doit pouvoir bénéficier, à son retour, du report des congés payés **acquis** avant l'absence pour maladie et ce même si la période de prise des congés au titre de l'année écoulée est terminée.

Exemple : un salarié est malade à compter du 1^{er} novembre 2010 jusqu'au 1^{er} avril 2011. Il lui restait 14 jours de congés payés au titre de 2010. Il doit pouvoir bénéficier à son retour de ces 14 jours de congés.

- Ensuite, pour les années civiles entières non travaillées en raison de l'absence pour maladie. Dans cette hypothèse, le report de congé d'une année sur l'autre n'est admis que dans la mesure où l'agent a effectivement travaillé, si peu soit-il, pendant l'année civile écoulée. Ainsi, le report des congés au titre de ces années civiles entières non travaillées ne peut être octroyé.

Exemple : un salarié est malade à compter du 1^{er} novembre 2010 jusqu'au 1^{er} février 2012. Il lui restait 14 jours de congés payés au titre de 2010. Il doit pouvoir bénéficier à son retour de ces 14 jours de congés. L'année 2011 au titre des congés, étant entièrement non travaillée ne donnera pas lieu à report.

- **A la suite d'une absence pour accident du travail ou maladie professionnelle**

- Le salarié doit pouvoir bénéficier du report des droits à congés payés acquis et non pris avant l'accident du travail.
- Dans la mesure où les absences d'une durée ininterrompue d'un an consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont considérées, selon l'article L. 3141-5 du code du travail, comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, elles ouvrent droit à congés payés. Le salarié concerné devra également bénéficier du report de ces congés payés acquis pendant une telle absence.
- Ensuite, pour les années civiles entières non travaillées en raison de l'absence pour maladie. Dans cette hypothèse, le report de congé d'une année sur l'autre n'est admis que dans la mesure où l'agent a effectivement travaillé, si peu soit-il, pendant l'année civile écoulée. Ainsi, le report des congés au titre de ces années civiles entières non travaillées, ne peut être octroyé.

Exemple : un salarié est absent pour cause d'accident du travail à compter du 1^{er} novembre 2010 jusqu'au 1^{er} février 2012. Il lui restait 14 jours de congés payés au titre de 2010 (1^{er} janvier au 31 décembre).

En vertu de l'article L 3141-5 du code du travail, l'absence du 1^{er} novembre 2010 au 1^{er} novembre 2011 est génératrice de congé.

Dès lors, il doit pouvoir bénéficier à son retour des 14 jours de congés restant au titre de l'année 2010 et des congés acquis entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} novembre 2011.

Ces dispositions, applicables aux fonctionnaires et salariés, ne concernent que les congés annuels ou congés payés (pas les repos exceptionnels et les bonis). Elles doivent être appliquées dès la parution de ce Flash RH Doc.

A noter : Les salariés de retour d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption ont droit à leur congé payé annuel, quelle que soit la période de congé payé retenue (art. L. 3141-2 du Code du travail et Flash RH Doc n° 2006.20 du 9 août 2006).